

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/668/2018

ACPR/663/2018

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 12 novembre 2018**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> Antonia MOTTIRONI, avocate, Monfrini Bitton Klein, place du Molard 3, 1204 Genève,

recourant,

contre l'ordonnance de non-entrée en matière implicite rendue le 26 juillet 2018 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

---

**Vu :**

- le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière implicite rendue par le Ministère public le 26 juillet 2018;
- les sûretés versées par A\_\_\_\_\_, en CHF 900.-;
- le courrier de A\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2018, par l'intermédiaire de son conseil, déclarant retirer son recours.

**Considérant en droit que :**

- un recours peut être valablement retiré avant la clôture de la procédure écrite (art. 386 al. 2 let. b CPP);
- la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1 2<sup>e</sup> phrase CPP);
- A\_\_\_\_\_ assumera par conséquent les frais de la présente décision, qui seront fixés en totalité à CHF 500.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Ces frais seront déduits des sûretés versées et le solde restitué.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_.

Le condamne aux frais de la procédure de recours, qui seront fixés en totalité à CHF 500.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées et le solde de CHF 400.- restitué.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, à A\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil, et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Sandro COLUNI, greffier.

Le greffier :

Sandro COLUNI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/668/2018

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	405.00
---------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>500.00</b>
--------------	------------	---------------